



**Anfh** Centre-  
Val de Loire

## GUIDE DE FINANCEMENT ETUDES PROMOTIONNELLES - EP et CPF 2022



## FINANCEMENT EP et CPF

### 1. Les périodes de recensement :

Les instances régionales ont arrêté le principe de deux périodes de recensement en lien avec les dates de début des formations :

Ouverture de la campagne	Réception des dossiers à l'ANFH	CT - EP Et FQ & CPF	Début de formation
mars 2022	<b>29 avril 2022</b>	30 juin 2022	2 <sup>ème</sup> semestre 2022
septembre 2022	<b>4 novembre 2022</b>	6 décembre 2022	1 <sup>er</sup> semestre 2023

### 2. La constitution des dossiers EP et CPF

Le dossier est à télécharger sur le site internet et à retourner tamponné et signé avec les éléments suivants :

- Bulletin de paie de l'agent **Nouveauté!**
- Attestation de réussite au concours ou d'admission à la formation - à transmettre impérativement avant le Comité Territorial
- Si CPF : demande d'utilisation du compte personnel de formation par l'agent



#### RESULTATS AUX CONCOURS

Si les résultats au concours interviennent après la date de dépôt des dossiers, ***l'établissement s'engage à adresser à l'ANFH l'attestation de résultat au concours dès réception.***



## FINANCEMENT EP et CPF

### 3. Les différents critères :

#### Pour l'examen des demandes de financement :

- Etre à jour dans le versement de ses cotisations
- Présenter les formations en tenant compte des périodes de recensement (voir page 2)
- Présenter des dossiers de formation diplômante ou certifiante au curseus complet
- Présenter des dossiers nominatifs
- Prioriser les dossiers présentés ; il en sera tenu compte dans la limite du budget et dans le respect des critères régionaux ci-dessous
- Chiffrer de façon précise les dossiers présentés

#### Pour la prise en charge des demandes de financement :

- L'utilisation de l'enveloppe du plan de formation dans le financement des dossiers EP et CPF
- Les financements antérieurs accordés à l'établissement
- Pour les établissements inférieurs à 100 agents : prise en charge de 100% des dossiers EP dans la limite de 2 dossiers par établissement et par commission, dans la limite du minimum garanti accordé au diplôme concerné par la formation et des fonds disponibles.
- Pour les établissements de 100 à 300 agents : prise en charge de 100% des dossiers EP dans la limite de 3 dossiers par établissement et par commission, dans la limite du minimum garanti accordé au diplôme concerné par la formation et des fonds disponibles.
- Priorité de prise en charge pour les Etudes Promotionnelles permettant d'aboutir à un métier en tension
- Les dossiers CPF seront analysés au cas par cas selon les critères de prise en charge arrêtés par les instances nationales et régionales :
  1. **Etudes promotionnelles** - Diplômes hors arrêté de 2009, qualifications et certifications inscrites au **répertoire des métiers de la FPH**, diplômes, qualifications et certifications enregistrés au **RNCP** (du niveau 5 à 3), formations inscrites au **répertoire spécifique de la CNCP**
  2. **Publics prioritaires** :
    - Bas niveaux de qualification
    - Agents de catégorie C
    - Filières techniques, logistiques, administratives

Si le nombre d'heures CPF de l'agent ne couvre pas la totalité de la formation et si le dossier est accepté par le Comité Territorial - CT, l'ANFH prendra en charge la totalité du dossier selon le minimum garanti ou dans son intégralité si aucun minimum garanti n'a été arrêté pour le diplôme visé.



Si au cours de l'année civile, un établissement prioritairement ayant moins de 300 agents a engagé la totalité du 83% du 2.10% de son plan de formation, une demande de financement complémentaire d'actions de formation hors EP peut être déposée auprès des instances paritaires régionales (Annexe 1 Demande de financement exceptionnel et complémentaire au plan de formation hors EP).



## FINANCEMENT EP et CPF

### 4. Une enveloppe de fonds mutualisés pour le financement des « agents sans poste\* »:

- Les « agents sans poste » peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur formation dans le cadre du Fonds de Qualification et CPF – FQ-CPF (ex-FORMEP). Le Comité Régional de Gestion du 11/12/2018 a décidé d'allouer des fonds mutualisés pour la prise en charge des actions de formation diplômantes, certifiantes et qualifiantes des « agents sans poste » sur le FQ-CPF. En conséquence, une action de formation, qu'un agent souhaite réaliser alors que le poste dans l'établissement dans lequel il évolue n'existe pas ou n'est pas vacant à une échéance de 3 ans à l'issue de la formation, ne sera plus étudiée pour sa prise en charge dans le cadre du CPF. Ces dossiers seront étudiés lors des commissions Etudes Promotionnelles et CPF (juillet et décembre). Ils seront montés et déposés par les établissements auprès de l'ANFH lors des périodes de recensement EP et CPF. Enfin, ces dossiers s'inscrivant dans une démarche d'évolution professionnelle, ils engageront le CPF de l'agent.
- Les critères de financement de la formation des « agents sans poste » :
  - L'établissement est à l'initiative de la demande de prise en charge du financement de la formation des « agents sans poste » au titre du FQ-CPF
  - L'agent ne pourra pas saisir directement l'ANFH pour un financement
  - L'ordre de priorité sera déterminé par l'établissement
  - Le poste n'existe pas dans l'établissement ou n'est pas disponible à une échéance de 3 ans, à l'issue de la formation
  - L'examen des dossiers par le Comité Territorial - CT est soumis à la réussite aux concours des agents
  - Il appartient à chaque établissement de donner en amont à l'agent une information claire, notamment sur l'engagement de servir qui est dû à l'ensemble des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986
  - L'agent doit motiver sa demande en argumentant sa réflexion sur sa mobilité dans les établissements de la FPH (Annexe 2 à joindre à la demande de prise en charge)
  - Ces dossiers ne seront pas comptabilisés dans le retour financier habituel en matière de fonds mutualisés Etudes Promotionnelles



#### \* LES « AGENTS SANS POSTE » :

Agents pour lesquels un poste n'existe pas dans l'établissement ou n'est pas disponible à une échéance de 3 ans à l'issue de la formation (Annexe 2 : Projet de formation).

#### L'ENGAGEMENT DE SERVIR :

La durée de l'engagement de servir est égale au triple de la durée de la formation, dans la limite de 5 ans, à compter de l'obtention du certificat ou diplôme.

L'agent devra obligatoirement effectuer l'engagement de servir au sein d'un établissement relevant de la Fonction Publique Hospitalière sans être contraint de rester dans son établissement.



## FINANCEMENT EP et CPF

### 5. Les formations ayant un plafond de prise en charge :

Parmi la liste des études promotionnelles de l'arrêté de 2009 certaines font l'objet d'un plafond de prise en charge.

Diplôme	Plafond de PEC pour les adhérents	Plafond de PEC pour les non adhérents
<b>Nouveauté</b> Aide-soignant	35 000 €	35 000 €
Assistant de régulation médicale	40 000€	40 000€
BPJEPS	20 000 €	20 000 €
Cadre de santé	45 000 €	45 000 €
Educateur jeunes enfants	125 000 €	125 000 €
Educateur spécialisé	125 000 €	125 000 €
Ergothérapeute	100 000 €	100 000 €
Infirmier CHR - CHRU	92 000 €	
Infirmier CH – CHS - EHPAD de plus de 250 agents ETP	105 000 €	87 000 €
Infirmier EHPAD	115 000€	
Infirmier anesthésiste	90 000 €	90 000 €
<b>Nouveauté</b> Infirmier de bloc	75 000 €	75 000 €
<b>Nouveauté</b> Infirmier en Pratique Avancée	80 000 €	80 000€
Puéricultrice	40 000 €	40 000 €
Masseur kinésithérapeute	100 000 €	100 000 €
Moniteur éducateur	75 000€	75 000€

Les autres diplômes sont pris en charge en intégralité. Leurs coûts doivent être estimés au plus juste.

Un accord de prise en charge sera attribué pour la totalité de la scolarité.



#### EN CAS D'ANNULATION DU DOSSIER NOMINATIF

Les crédits alloués ne pourront pas bénéficier à un autre dossier déposé par l'établissement sur une même commission.



## FINANCEMENT EP et CPF

### 6. Les modalités d'attribution par nature de dépense :

Tout dossier qui bénéficie d'un financement du guichet unique est engagé financièrement par la délégation régionale (décret n°2008-824 du 21/08/2008).

- a) **Frais d'enseignement** : droit d'inscription + coût de formation TTC
- b) **Frais de traitement** sur la base de forfaits

Le bureau national a voté fin 2020 la mise en place de **forfaits** pour le remboursement des frais de traitement sur les **formations dont la durée est supérieure à 52 jours** \*. Ces forfaits ont été actualisés le 08 juillet 21 et sont applicables dès septembre 2021. Les forfaits sont ainsi déterminés :

Grade de l'agent parti en formation	Montant mensuel du forfait
Adjoint administratif Agent d'entretien qualifié Agent des services hospitaliers qualifié	2 690,00 €
Aide médico-psychologique Aide-soignant Auxiliaire de puériculture Ouvrier principal	2 990,00 €
Assistant de service social Educateur spécialisé Préparateur en pharmacie hospitalière	3 490,00 €
Infirmier Infirmier de bloc opératoire	3 790,00 €

Catégorie de l'agent parti en formation	Montant mensuel du forfait
Catégorie A (pour les autres grades non listés)	4 190,00 €
Catégorie B (pour les autres grades non listés)	3 490,00 €
Catégorie C (pour les autres grades non listés)	2 890,00 €

Modalités de calcul des remboursements	Justificatifs à produire
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas d'un mois plein - 151h67 : le forfait s'applique en intégralité</li> <li>- Dans le cas d'un mois incomplet : un prorata en fonction de la présence en formation est à calculer (Ex : 2 990€ / 151h67 X 35h = 689,98€)</li> <li>- Pour la formation IDE, le remboursement s'applique dans la limite des 4 200 heures de formation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de remboursement dûment complétée et signée par l'ordonnateur de l'établissement</li> <li>- Titre de recettes mentionnant le nom de l'agent, l'intitulé et la période de formation</li> <li>- Feuille d'émargement ou attestation de présence précisant les dates de la période de formation et sa durée, signée par le stagiaire et l'organisme de formation</li> </ul>



**SI LE COUT DE LA FORMATION EST SUPERIEUR AU PLAFOND DE PRISE EN CHARGE**

Le solde peut être pris en charge sur le plan de formation de l'établissement.

**\*FORFAITS POUR LES FRAIS DE TRAITEMENT :**

Les forfaits sur les frais de traitement des formations supérieures à 52 jours sont applicables quel que soit le fonds utilisé pour le financement de la formation (Plan de formation et/ou Fonds Mutualisés).



## FINANCEMENT EP et CPF

Le bureau national a également voté le 08/07/21 les montants des **forfaits** pour le remboursement des frais de traitement sur les **formations dont la durée est inférieure à 52 jours**. Ces forfaits sont applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

Pour ces formations, dès lors que l'établissement sollicite la prise en charge de frais de traitement, **un forfait unique de 21,61 euros de l'heure s'applique**.

Pour tous les dossiers financés ou cofinancés sur les crédits mutualisés de l'ANFH, ce forfait unique est systématiquement appliqué.

- c) **Frais de déplacement** selon la réglementation

### Le règlement des factures et des frais intervient :

- Si l'établissement est à jour du versement de ses cotisations auprès de l'ANFH
- Lorsque la convention de financement ANFH/établissement est revenue signée à l'ANFH
- Au regard de la réalité des dépenses sur justificatifs et sur présentation de la feuille d'émargement ou de l'attestation de présence

### 7- Informations relatives à la clôture annuelle de l'exercice financier.

- Si les frais de traitement demandés et pris en charge sur les fonds mutualisés de l'ANFH pour un exercice donné sont inférieurs au montant engagé, le solde est reporté sur les frais de déplacement de l'année suivante.
- Les frais pédagogiques de l'exercice non payés font l'objet d'une Dépense Engagée Non Mandatée - DENM. L'établissement transmet obligatoirement à la délégation régionale les feuilles d'émargement ou les attestations de présence de l'agent, correspondant à la période concernée par la facture à recevoir.
- Si les frais de déplacement pour un exercice donné sont inférieurs au montant engagé, le solde est reporté sur les frais de déplacement de l'année suivante.

